

ANNEXE I

SECTEURS	INDICES		
	Médecine.	Chirurgie.	Gynécologie-obstétrique.
	P. 1 000.	P. 1 000.	P. 1 000.
Dijon-Auxonne	2,7	2,3	0,6
Beaune-Semur-en-Auxois	2,5	2	0,4
Châtillon-Montbard-Tonnerre ..	2,5	2	0,4
Sens-Joigny	2,5	2	0,5
Auxerre	2,7	2,3	0,5
Nevers	2,7	2,3	0,4
Autun	2,7	2,3	0,6
Mâcon	2,7	2,3	0,6
Châlon-sur-Saône	2,6	2,2	0,5

ANNEXE II

Secteur où apparaît un déficit en lits autorisés à la date du présent arrêté :

Secteur n° 4: Sens-Joigny, en médecine.

Commission chargée du contrôle et de la revision des dictionnaires de spécialités pharmaceutiques.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 26 mai 1976, en vue de vérifier les indications concernant les spécialités pharmaceutiques publiées dans les dictionnaires destinés au corps médical et de proposer toute modification de ces indications, il est créé, auprès du ministre de la santé, un groupe de travail présidé par M. Alexandre (Jean-Michel), maître de conférence agrégé, biologiste des hôpitaux.

Les membres de ce groupe de travail, désignés avec l'approbation du ministre de la santé, sont liés par le secret professionnel.

MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

ENVIRONNEMENT

Classement en réserve naturelle de la mare de Vauville (Manche).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie;

Vu l'avis émis le 4 décembre 1972 par le conseil national de la protection de la nature;

Vu l'avis émis le 12 mars 1969 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche;

Vu l'avis émis le 9 mai 1973 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages;

Vu l'adhésion au classement donnée le 27 avril 1973 par M. Eric Pellerin, propriétaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Vauville en date du 19 novembre 1975;

Vu l'accord donné le 19 décembre 1975 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis donné le 17 mars 1976 par le ministre de l'équipement;

Vu l'avis donné le 15 mars 1976 par le ministre de l'industrie et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la portion du territoire de la commune de Vauville (département de la Manche), dite « Mare de Vauville », intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Section D 1, n°s 1, 2, 20 et 22;

Section D 2, n°s 135, 136, 328, 329 et 330;

Section A C, n° 202 partie,

soit une contenance totale de l'ordre de 44,5 hectares.

Art. 2. — La réserve naturelle de la mare de Vauville ainsi définie est soumise aux obligations et aux interdictions énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La circulation du public est autorisée sur les sentiers balisés à cet effet. Elle est interdite partout ailleurs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux propriétaires des terrains qui y sont inclus ni au personnel de gardiennage ou aux personnalités scientifiques autorisées par le préfet de la Manche à effectuer des observations.

Art. 4. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 5. — La circulation de tous véhicules dans la réserve est interdite, sauf cas d'absolue nécessité.

Art. 6. — L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve.

Constitue notamment un acte de chasse le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur. Sont considérés en outre comme des actes de chasse, d'une part, le tir, à l'extérieur de la réserve, d'animaux provenant directement de celle-ci lorsque leur fuite a été provoquée sciemment et, d'autre part, le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 7. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes mentionnées au livre 1^{er}, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 8. — La destruction des animaux malfaisants ou nuisibles peut être autorisée par le préfet.

Art. 9. — L'exercice de la pêche est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve.

Art. 10. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Manche :

D'introduire à l'intérieur de la réserve dans un but autre qu'agricole des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole ou d'aménagement de la réserve en faveur de la faune, des végétaux ou leurs fructifications et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 11. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Manche :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux ou ces animaux eux-mêmes;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux animaux visés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière, sauf application de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 13. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des bouteilles, des boîtes de conserves, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit;

Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 14. — Les activités agricoles continuent à s'exercer librement sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Art. 15. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles, à l'exception des substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, les activités industrielles ou commerciales, la publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, sont interdites, ainsi que tous autres travaux publics ou privés susceptibles d'altérer le caractère de la réserve, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Manche. Cette autorisation ne saurait tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les travaux qui s'avèreraient indispensables à la conservation ou au développement de la faune aviaire (faucardage de la mare, notamment) pourront être autorisés par le préfet de la Manche.

D'autre part, l'extraction du sable de mer et la récolte du varech pratiquées par la commune demeurent autorisées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 16. — Les décisions ou autorisations préfectorales prévues aux articles 3, 8, 10, 11 et 15 ci-dessus sont prises après avis d'un comité consultatif de la réserve qui a la faculté d'évoquer toute question intéressant celle-ci, de proposer toute mesure visant à l'application du présent arrêté, de procéder à la création de commissions techniques jugées utiles et de s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

La gestion de la réserve naturelle pourra être confiée, par voie de convention annuelle renouvelable, à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 compétente en matière de protection du milieu naturel.

Art. 17. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Manche et le maire de la commune de Vauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1976.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de la qualité de la vie
(Environnement),
PAUL GRANET.*

TOURISME

Comités régionaux de tourisme.

GRENOBLE

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 5 mai 1976, sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Grenoble, en remplacement de MM. Boyer (Jean), Grataloup (Pierre), Mermaz (Louis), Vaussenat (Flavius) :

M. Carignon (Alain), conseiller général du canton de Grenoble.
M. Kioulou, conseiller général du canton d'Echirolles, conseiller régional, maire d'Echirolles.
M. Nevache (Guy), conseiller général du canton de Grenoble, conseiller régional.
M. Roy (Edmond), conseiller général du canton de Bourgoin.

RHÔNE-LOIRE

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 5 mai 1976 :

Sont nommés membres du comité régional de tourisme ayant son siège à Lyon :

M. Anthonioz (Marcel), ancien ministre, vice-président de l'Assemblée nationale, vice-président du conseil régional Rhône-Alpes, vice-président du conseil général de l'Ain, député, maire de Divonne-les-Bains.

M. Billard (Georges), conseiller général de la Loire, président de la commission départementale.

M. Blanchoud (Jean), membre de la chambre de commerce du Rhône, président du syndicat de l'industrie hôtelière du Rhône.

M. Bonhomme (Joseph), conseiller général de l'Ardèche, maire de Coucouron.

M. Cafteron (Benoit), président du conseil général du Rhône.

M. Chatard (Jean), chargé du tourisme à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne et Montbrison.

M. Chauvet (Jacques), membre associé de la chambre de commerce de la Drôme.

M. Fargier (André), président de la chambre de commerce et d'industrie d'Aubenas-Privas-Largentière, secrétaire du comité économique et social de Rhône-Alpes.

M. Floriot (Michel), président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, maire de Neuville-sur-Ain.

M. Maillard (Jean), président du comité régional d'expansion économique.

M. Mochon (Daniel), président du syndicat d'initiative de Lyon.

M. Peillon (Léon), président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Rhône-Loire.

M. Pernod (Simon), conseiller général du canton de Nantua.

M. Pic (Maurice), ancien ministre, sénateur de la Drôme, président du conseil général, conseiller régional, maire de Montélimar.

M. le docteur Poirieux (Guy), conseiller général de la Loire, président du comité départemental de tourisme Loire-Foréz.

M. Pradel (Louis), conseiller général, maire de Lyon, président de la communauté urbaine de Lyon.

M. Ribeyre (Paul), sénateur de l'Ardèche, ancien ministre, président du conseil régional Rhône-Alpes, président du comité d'expansion de l'Ardèche, conseiller général d'Annonay-Nord, maire de Vals-les-Bains.

M. Sauvajon (Charles), président de la fédération régionale des syndicats d'initiative et offices de tourisme de la vallée du Rhône.

M. Vérillon (Maurice), sénateur de la Drôme, vice-président du conseil général, conseiller régional.

Expire de droit le mandat du membre du comité régional de tourisme qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou qui se trouve privé du droit électoral.

Des conseillers techniques auprès du comité régional de tourisme pourront être nommés par arrêté du préfet de la région Rhône-Loire.

Le président peut appeler à prendre part avec voix consultative aux réunions du comité toute personnalité qualifiée par sa compétence en matière de tourisme.

Les arrêtés des 15 avril 1969 et 20 août 1971 sont abrogés.

SAVOIE - MONT-BLANC

Par arrêté du ministre de la qualité de la vie en date du 5 mai 1976, sont nommés membres du comité régional de tourisme Savoie-Mont-Blanc :

M. Giroud (Claude), conseiller général d'Albens, en remplacement de M. Martin.

M. Menard (Michel), conseiller général de Saint-Pierre-d'Albigny, en remplacement de M. Delachenal.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 76-185 du 17 février 1976 déterminant les activités ne donnant pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers ;

Vu l'avis émis par l'assemblée permanente des chambres de métiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers par référence aux nomenclatures d'activités et de produits, approuvées par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 susvisé, est établie comme suit :

- 10 Sidérurgie.
- 11 Première transformation de l'acier.
- 13 Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux.
- 14 Production de minéraux divers, sauf 1401 partiel : marais salants.
- 15 Production de matériaux de construction et de céramique.
- 16 Industrie du verre.
- 17 Industrie chimique de base.
- 18 Parachimie.
- 20 Fonderie.
- 21 Travail de métaux.
- 22 Fabrication de machines agricoles.
- 23 Fabrication de machines-outils.
- 24 Production d'équipement industriel.
- 25 Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil.
- 26 Industrie de l'armement.
- 27 Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information.
- 28 Fabrication de matériel électrique.
- 29 Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel.
- 30 Fabrication d'équipement ménager.
- 31 Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre.
- 32 Construction navale.
- 33 Construction aéronautique.
- 34 Fabrication d'instruments et de matériels de précision.
- 35 Industrie de la viande.
- 36 Industrie laitière.
- 37 Fabrication de conserves.
- 38 Boulangerie, pâtisserie.
- 39 Travail du grain.
- 40 Fabrication de produits alimentaires divers.
- 41 Fabrication de boissons et alcools.
- 42 Industrie des fils et fibres artificiels et synthétiques.
- 43 Industrie textile.
- 44 Industrie du cuir.
- 45 Industrie de la chaussure.
- 46 Industrie de l'habillement.
- 47 Travail mécanique du bois.
- 48 Industrie de l'ameublement.
- 49 Industrie du papier et du carton.
- 51 Imprimerie, pressé, édition, sauf 5101 Agences de presse et 5112 Edition.